

ANNEXE VI-25 à l'arrêté n°2014-333/GNC du 13 février 2014
MODELE N° I.S0v.FR.02/12 : Certificat vétérinaire pour l'exportation de
semences ovines de FRANCE vers la Nouvelle-Calédonie

Créée par l'arrêté n°2014-333/GNC du 13 février 2014 – Art. 13

CERTIFICAT N°:

1 PAYS EXPORTATEUR :

2 AUTORITE COMPETENTE :

3 EXPEDITEUR DE LA SEMENCE

3.1 Nom et adresse de l'expéditeur :

3.2 Raison sociale de l'exportateur :

4 DESTINATION DE LA SEMENCE

4.1 Nom et adresse de l'importateur :

4.2 Moyens de transport :

5 RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU REPRODUCTEUR MALE :

Nb de doses et identifications des paillettes	Date et heure de collecte Séjour au centre de collecte	Identification de l'animal donneur Nom et adresse du propriétaire donneur	Race	Date de naissance

6 RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU CENTRE DE COLLECTE

6.1 Nom et adresse du centre de collecte :

6.2 N° d'agrément du centre de collecte :

7 CERTIFICAT SANITAIRE / HEALTH CERTIFICATE

Je soussigné, _____, vétérinaire officiel du gouvernement, certifie, pour ce qui concerne les animaux et la semence décrits ci-dessus, que

7.1 ETAT SANITAIRE DU PAYS

7.1.1 La France dispose d'un système d'identification obligatoire pour les ovins permettant leur traçabilité de leur naissance jusqu'à leur mort ou abattage.

7.1.2 La France est indemne de fièvre aphteuse sans vaccination tel que défini par l'OIE.

7.1.3 La France continentale est indemne de :

- peste des petits ruminants,
- dermatose nodulaire contagieuse,
- stomatite vésiculeuse,
- peste bovine,
- péripneumonie contagieuse bovine,
- fièvre hémorragique du cerf,
- fièvre de la vallée du Rift
- clavelée et variole caprine,
- maladie d'Aujeszký,
- rage,
- septicémie hémorragique,
- trypanosomose,
- pleuropneumonie contagieuse caprine,
- maladie de Nairobi,
- cowdriose

7.1.4 Les garanties relatives à la FCO figurent au paragraphe

7.4.9. 7.1.5 Tremblante:

7.1.5.1 La France a mis en place un système d'épidémiologie-surveillance spécifique à cette maladie et conforme aux recommandations de l'OIE.

7.1.5.2 La tremblante est une maladie à déclaration obligatoire qui fait l'objet de mesures de lutte incluant l'abattage et la destruction par incinération des animaux du troupeau conformément au Code zoosanitaire international de l'OIE lors de la constatation d'un cas.

7.1.5.3 L'utilisation des farines de viande et d'os pour l'alimentation des ruminants est interdite.

7.1.5.4 La France dispose d'un système de prophylaxie obligatoire permettant la classification des cheptels selon les critères du Code zoosanitaire international de l'OIE pour la tuberculose, la brucellose (*Brucella abortus* et *B. melitensis*) et la leucose bovine enzootique.

7.2 EXIGENCE SUR LE CENTRE DE COLLECTE DE SEMENCE

- 7.2.1 Le centre est resté indemne de toutes maladies à déclaration obligatoire dans les 3 mois précédant la première collecte et dans le mois suivant la dernière collecte pour cet envoi à l'exception de la fièvre catarrhale du mouton (pour laquelle les exigences figurent au paragraphe 7.4.9)
- 7.2.2 Les centres de collecte de semence sont agréés par le Ministère chargé de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche conformément à la directive 92/65/CE du conseil du 13 juillet 1992.
- 7.2.3 Les mesures d'hygiène applicables aux centres de collecte de semence sont conformes aux dispositions énoncées dans le Code Sanitaire des Animaux Terrestres de l'OIE (chapitre 4.5).
- 7.2.4 Les centres sont construits ou isolés de manière à interdire tout contact avec des animaux, des matériaux, des aliments ou des véhicules qui ne sont pas sous contrôle direct des centres.
- 7.2.5 Les animaux du centre n'ont jamais pratiqué la monte naturelle depuis leur entrée au centre.
- 7.2.6 L'entrée dans le centre de personnes étrangères au service est interdite sauf autorisation du vétérinaire du centre.
- 7.2.7 Les donneurs n'ont présenté aucun signe de paratuberculose pendant la période de collecte.
- 7.2.8 Les donneurs sont restés isolés de tout autre ruminant de statut non équivalent (en termes de maladie et d'analyses réalisées) pendant toute la période de collecte.

7.3 EXIGENCE SUR LE CHEPTEL D'ORIGINE

- 7.3.1 Les animaux donneurs sont nés et ont toujours vécu en France ou y ont été importés depuis plus de 6 mois.
- 7.3.2 Les animaux sont entretenus dans un centre situé dans une zone indemne de fièvre aphteuse telle que définie par le Code de l'OIE.
- 7.3.3 Les animaux proviennent de cheptels officiellement indemnes de brucellose.
- 7.3.4 Le cheptel d'origine des animaux donneurs est indemne de signe clinique ou autres preuves d'adénomatose pulmonaire depuis au moins 3 ans.
- 7.3.5 Le cheptel d'origine des animaux donneurs est indemne de signe clinique ou autres preuves de paratuberculose depuis au moins 2 ans.
- 7.3.6 Aucune maladie légalement contagieuse n'a été déclarée dans le cheptel depuis au moins six mois avant et pendant un mois après la mise en quarantaine des animaux donneurs, à l'exception de la fièvre catarrhale du mouton (pour laquelle les exigences figurent au paragraphe 7.4.9).

7.4 EXIGENCES SUR LES ANIMAUX DONNEURS

- 7.4.1 Les animaux donneurs doivent répondre aux conditions d'admission en centre de collecte de semence du code zoosanitaire de l'OIE, chapitre 4.6.

7.4.2 Tous les animaux du centre ont subi une période d'isolement d'au moins 28 jours en station de quarantaine avant leur entrée dans le centre de collecte de semence sous le contrôle d'un vétérinaire officiellement agréé.

7.4.3 Les donneurs n'ont pas été soumis à des restrictions de quarantaine pendant la période de collecte.

7.4.4 Les donneurs ont séjourné dans des exploitations ou centres d'insémination artificielle où aucun signe clinique d'avortement enzootique des brebis (Chlamydie) n'a été mis en évidence durant les 2 dernières années, et ils n'ont pas été en contact avec des animaux ayant un statut sanitaire inférieur.

7.4.5 Entre 21 jours et 60 jours après la récolte de la semence, les donneurs ont été testés avec résultat négatif,

- vis-à-vis de la fièvre Q par une méthode ELISA).

Date et type de test :

- vis-à-vis de l'avortement enzootique des brebis (Chlamydie) :
 - avec un test de recherche des anticorps par la méthode ELISA ;
 - avec un test PCR de recherche du génome bactérien sur la semence. Ce test a été réalisé sur le premier éjaculat collecté faisant l'objet de l'exportation.

Date et type de test :

7.4.6 Pendant la période d'isolement en quarantaine, les donneurs ont été soumis, avec résultats négatifs ou favorables, aux examens et contrôles suivant :

- Brucellose par un test EAT ou fixation du complément Date et type de test :
- Epididymite contagieuse à *Brucella ovis* par ELISA ou fixation du complément

Date et type de test :

- Border disease :
 - un examen de recherche de la virémie avec résultat négatif par la méthode d'isolement du virus sur culture cellulaire ;

ET

- un examen de recherche des anticorps par la méthode de séroneutralisation virale.
- Visna-maedi par un test ELISA

Date et type de test sur l'animal :

- Examen clinique permettant de constater le bon état de santé et l'intégrité de l'appareil génital

7.4.7 Après l'entrée en centre de collecte, les béliers donneurs séropositifs en Border Disease (cf. 7.4.6) ont été soumis avec résultat négatif à un examen de recherche de la viropermie par la méthode PCR.

7.4.8 Après leur introduction dans le centre de collecte, les animaux donneurs ont été soumis au moins une fois par an aux examens et contrôles sanitaires suivants :

- Brucellose par un test EAT ou fixation du complément

Date et type de test :

- Epididymite contagieuse à *Brucella ovis* par ELISA ou fixation du complément

Date et type de test :

- Visna maedi par ELISA

Date et type de test :

- Border disease (pour les béliers séronégatifs seulement), à un test de recherche des anticorps par la méthode de séroneutralisation virale, avec résultat négatif.

Date et type de test :

- Examen clinique permettant de constater le bon état de santé et l'intégrité de l'appareil génital

7.4.9 Fièvre catarrhale ovine : pour les semences collectées après le 1er mai 2006, les donneurs :

- sont des animaux vaccinés par l'autorité compétente contre le(s) sérotype(s) de la FCO présent(s) ou susceptibles d'être présent(s) dans la zone géographique d'origine concernée à l'aide d'un vaccin inactivé agréé par les autorités sanitaires vétérinaires, se trouvent toujours dans la période d'immunité garantie par les spécifications du vaccin utilisé ;

OU (1)

- ont été protégés contre les attaques de culicoïdes susceptibles d'être des vecteurs compétents du virus de la fièvre catarrhale du mouton au moins les 60 jours ayant précédé le début des opérations de prélèvement de semence, ainsi que pendant le déroulement de celles-ci ;

ET

- ont été soumis à une épreuve sérologique pour la recherche d'anticorps spécifiques du groupe du virus de la fièvre catarrhale du mouton, réalisée conformément au Manuel Terrestre de l'OIE au moins tous les 60 jours pendant la période de collecte ainsi qu'entre 21 et 60 jours après la dernière collecte et dont le résultat s'est révélé négatif ;

OU (1)

- ont été soumis à une épreuve d'identification de l'agent étiologique dont le résultat s'est révélé négatif et qui a été réalisée à partir de prélèvements de sang selon les normes fixées dans le manuel terrestre, et que les prélèvements ont été recueillis au début et à la fin de la période de prélèvement de la semence, ainsi qu'au moins tous les 7 jours (en cas d'épreuve d'isolement du virus) ou tous les 28j (PCR) durant celle-ci et dont le résultat s'est révélé négatif.

Date et type de l'essai :

ANNEXE VI-25 - MODELE N° I.S0v.FR.02/12

Mise à jour le 13/02/2014

7.4.10 Aux dates de récolte de la semence, tous les animaux, stationnés dans le centre de collecte et dont la semence est récoltée, ont été examinés par le vétérinaire responsable du centre et déclarés indemnes de tout signe clinique de maladies de la liste de 10IE transmissibles par la semence.

7.4.11 Tous les prélèvements ont été réalisés sous la supervision d'un vétérinaire officiellement agréé.

7.4.12 Les examens des prélèvements de sperme sont assurés par le Laboratoire National pour le Contrôle des Reproducteurs (LNCR). Les examens des autres prélèvements sont assurés par le Laboratoire National pour le Contrôle des Reproducteurs (LNCR) ou un autre laboratoire agréé par le Ministère chargé de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche.

7.5 EXIGENCE SUR LA SEMENCE EXPORTEE

7.5.1 Un vétérinaire officiellement agréé a supervisé les opérations de collecte et de préparation de la semence pour l'envoi et en a vérifié la traçabilité à chaque étape.

7.5.2 La collecte, le traitement, le conditionnement et le stockage du sperme s'effectuent exclusivement dans les locaux réservés à cet effet et dans les conditions d'hygiène les plus rigoureuses telles que préconisées par le Code Sanitaire des Animaux Terrestres de l'OIE (chapitre 4.5).

7.5.3 Chaque dose individuelle est munie d'une marque apparente permettant d'établir la date de collecte, la race, l'identification du donneur, le nom ou le code du centre.

7.5.4 Les antibiotiques ou une combinaison équivalente, sont ajoutés pour l'obtention dans le sperme après dilution finale, des concentrations minimales :

- 500 .µg de dihydrostreptomycine
- 500 U1 de pénicilline/ml
- 150 µg de lincomycine/ml
- 300 µg de spectinomycine/ml

7.5.5 Le container utilisé pour le transport est neuf ou a été correctement désinfecté selon une méthode et à l'aide de produits désinfectants dont l'efficacité est reconnue. Il est scellé par les services officiels et le numéro du sceau figure sur la partie d'identification (page 1) du présent certificat.

7.5.6 L'azote liquide utilisé est neuf.

7.5.7 La semence destinée à l'exportation a été stockée pendant une période minimale de 40 jours avant l'exportation sous l'autorité d'un vétérinaire officiel et dans des containers ne contenant aucun matériel biologique autre que de la semence collectée conformément à la directive modifiée 88407/CEE. Durant cette période aucun signe clinique de maladies de la liste de 1101E, reconnue pour être transmissible par la semence, n'a été diagnostiqué sur les animaux stationnés dans le centre de collecte.

7.6 EXPEDITION

7.6.1 Avant le départ, le conteneur de transport a été verrouillé et scellé.

Référence et type du scellé :

Fait à

, le

Nom et signature du vétérinaire officiel

(1) : Rayer la mention inutile